

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas, sur le projet dénommé**  
**« Construction d'un magasin LIDL ainsi que de son parking**  
**ouvert au public » sur la commune de Montmélian**  
**(département de Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00751**  
**G 2017-003941**

**Décision du 9 octobre 2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-02-100 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 4 septembre 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00751, déposé par « SNC LIDL » ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 2 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie en date du 29 septembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste d'une part en la création d'un parking de 98 places, attenant à un bâtiment d'usage commercial construit sur l'emprise d'un bâtiment désaffecté, d'une emprise de 3063 m<sup>2</sup> au sein d'une unité foncière de 6705 m<sup>2</sup> ;
- qui consiste d'autre part en la construction d'une surface commerciale de 1443 m<sup>2</sup> suite à démolition d'un bâtiment commercial d'ameublement existant ;
- qui relève de la rubrique n°41a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans un secteur déjà imperméabilisé à vocation commerciale et d'équipements sportifs sur la commune de Montmélian ;
- en zone UE du Plan Local d'Urbanisme communal ;
- en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels, des périmètres de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations, des périmètres associés à la protection du patrimoine, en dehors des secteurs inondables du cours d'eau de l'Isère situé à proximité ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un site ne comprenant pas de réelle valeur paysagère et qu'il prévoit des plantations d'arbres et arbustes permettant une insertion plus favorable dans le paysage environnant ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet, au vu de sa forte anthropisation actuelle, ne comporte vraisemblablement pas d'enjeux en termes de biodiversité ;

**Considérant** que le site n'est pas référencé dans la base de données BASIAS, BASOL et ICPE et qu'une évacuation dans les règles des terres éventuellement polluées sera réalisée ;

**Considérant** que le site est déjà desservi par une voirie départementale et que le trafic engendré par le projet ne conduira vraisemblablement pas à de nouvelles nuisances sonores significatives ;

**Considérant** que le projet comporte une gestion des eaux pluviales sur le plan quantitatif et qualitatif destinée à répondre aux dispositions réglementaires applicables ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Construction d'un magasin LIDL ainsi que de son parking attenant ouvert au public », sur la commune Montmélian, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00751, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

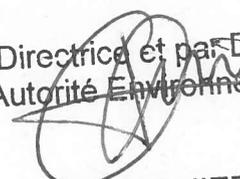
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03